N° 26/349

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 09h15

Présidente : Madame BUFFET

Assesseures : Madame MONTES-DEROUET et Madame ROSEMBERG

Greffière : Madame LE REOUR

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

01) N° 2403424 **RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur	SOCIÉTÉ PARIS HALUCHERE	L'HOIRY AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE NANTES	SELARL MRV
	SOCIÉTÉ SARL COMPAGNIE DE PHALSBOURG	
	SOCIÉTÉ SCI DU PERRAY HALUCHÈRE	Me CAYLA-DESTREM
	SOCIÉTÉ SNC PARIS GESTION	Me CAYLA-DESTREM

La société Paris Haluchère demande à la Cour d'annuler le permis de construire n° PC 44109 21 A 0631 accordé le 12 juillet 2024 par la maire de Nantes aux sociétés SNC Paris Gestion, SCI du Perray Haluchère et SARL Compagnie de Phalsbourg ; d'annuler le rejet de recours gracieux de la maire de Nantes du 18 octobre 2024 ; et de condamner solidairement la mairie de Nantes ainsi que les trois sociétés bénéficiaires du permis de construire à lui verser la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2500542 **RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur	M. et Mme B Jean-Sébastien et Laurence	AARPI LBA - LE BROUDER AUDAS
Défendeur	Loïc et Annabel D	SELARL JURIADIS
	COMMUNE DE SAINT-PAIR-SUR-MER	SELARL BRG AVOCATS

Requête de Monsieur Jean-Sébastien B et Madame Laurence B contre le jugement avant-dire-droit n° 2201172 du 26 décembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel la maire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer a délivré à M. et Mme D un permis de construire portant sur l'extension et la surélévation d'une maison individuelle.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

03) N° 2501326 RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG

Demandeur	M. et Mme B Jean-Sébastien et Laurence	AARPI LBA - LE BROUDER AUDAS
Défendeur	COMMUNE DE SAINT-PAIR-SUR-MER	SELARL BRG AVOCATS
	M. et Mme D Loic	SELARL JURIADIS

Requête de M. et Mme B contre le jugement n° 2201172 du 9 avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation d'une part, de l'arrêté du 21 décembre 2021 par lequel la maire de la commune de Saint-Pair-sur-Mer a délivré à M. et Mme D un permis de construire portant sur l'extension et la surélévation d'une maison individuelle, d'autre part, de l'arrêté du 6 janvier 2022 de la même autorité délivrant à M. et Mme D un permis de construire modificatif n°1 pour les modifications de la toiture nord-est, d'ouverture et du volet paysager et enfin de l'arrêté du 20 mars 2024 de la même autorité delivrant à M. et Mme D un permis de construire modificatif n° 2 pour la modification d'ouvertures et la pose de panneaux photovoltaïques et d'une clôture.

04) N° 2501752 RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG

Demandeur	M. M JESSY	YARROUDH-FEURION
Défendeur	COMMUNE DES SABLES D'OLONNE	SELARL LANDOT & ASSOCIES

Requête de M. Jessy M contre l'ordonnance n° 2506475 du 24 juin 2025 par laquelle la présidente de la 1ère chambre du tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 4 octobre 2024 par lequel le maire de la commune des Sables-d'Olonne l'a mis en demeure, en application de l'article L. 481-1 du code de l'urbanisme, de se mettre en conformité avec la règlementation en retirant les clôtures grillagées, le portail, les caravanes et le remblai de terrassement sur un terrain cadastré 194 166 H 505, sis Route des Pins.

05) N° 2502579 RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG

Demandeur	M. et Mme M Tahar et Houria	FRANCK BUORS
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	

M. Tahar M et Mme Houria M née M demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2504782, 2504783 du 2 octobre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté leur demande d'annulation des arrêtés du 2 juillet 2025 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours , fixation du pays de destination et interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) d'enjoindre au préfet du Finistère de leur délivrer à chacun une autorisation provisoire de séjour et d'instruire leur demande dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

06) N° 2600260 **RAPPORTEURE : Mme ROSEMBERG**

Demandeur	M.	K	Baudouin	Me LELOUEY
	Mme	M	Bobette	Me LELOUEY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR			

M. Baudouin K et Mme Bobette M demandent à la cour:
1°) d'annuler le jugement n° 2500875 du 5 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 février 2025 par laquelle le préfet de l'Orne a refusé de leur délivrer une carte nationale d'identité et un passeport pour leur fille Bénédicte;
2°) d'annuler ladite décision ;
3°) d'enjoindre au Préfet de l'Orne de délivrer la carte nationale d'identité et le passeport à Bénédicte M dans le délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;
4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

N° 26/350

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 10h30

Présidente : Madame BUFFET

Assesseures : Madame MONTES-DEROUET et Madame ROSEMBERG

Greffière : Madame LE REOUR

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

01) N° 2403383 **RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET**

Demandeur	M. et Mme R Sylvain et Patricia	Me MONAMY
Défendeur	COMMUNE DE PORNIC	CABINET COUDRAY URBANLAW

Requête de M. Sylvain R et Mme Patricia R contre le jugement n°s 2102679, 2205843, 2311362 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 15 octobre 2020 par laquelle le maire de Pornic a refusé de leur délivrer un permis de construire une maison d'habitation d'une surface de plancher de 110,49m2 sur la parcelle cadastrée section 177 BX n°182 située au lieudit le Pré d'en Bas, ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux.

02) N° 2403384 **RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET**

Demandeur	M. et Mme R Sylvain et	Me MONAMY
Défendeur	Patricia COMMUNE DE PORNIC	CABINET COUDRAY URBANLAW

Requête de M. Sylvain R et Mme Patricia R contre le jugement n°s 2102679, 2205843, 2311362 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 30 novembre 2021 par laquelle le maire de Pornic a opposé un sursis à statuer sur leur demande de délivrance d'un permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section 177 BX n° 182 située au lieudit le pré d'en bas,ainsi que la décision de rejet de leur recours gracieux.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

03) N° 2403409 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M. et Mme R Sylvain et Patricia	Me MONAMY
Défendeur	COMMUNE DE PORNIC	CABINET COUDRAY URBANLAW
	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

Requête de M. Sylvain R et Mme Patricia R contre le jugement n°s 2102679, 2205843, 2311362 du 15 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 7 mars 2023 par laquelle le maire de Pornic a opposé un sursis à statuer sur leur demande de délivrance d'un permis de construire une maison d'habitation sur la parcelle cadastrée section 177 BX n° 182 située au lieudit le pré d'en bas, ainsi que la décision du préfet de la Loire-Atlantique du 22 juin 2023 rejetant leur recours hiérarchique.

04) N° 2502264 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	M. D Mohamed	Me WOZNIAK
Défendeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	

M. Mohamed D demande à la cour :
1°) d'annuler le jugement n°2504960 du 22 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a annulé l'arrêté du 15 juillet 2025 du préfet de la Sarthe portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour pour une durée de 6 ans, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retour pour une durée de 6 ans ;
2°) d'annuler cet arrêté ;
3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du CJA.

05) N° 2502266 RAPPORTEURE : Mme MONTES-DEROUET

Demandeur	PREFECTURE DE LA SARTHE	
Défendeur	M. D Mohamed	

M. le préfet de la Sarthe demande à la cour de réformer le jugement n°2504960 du 22 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Rennes a annulé son arrêté du 15 juillet 2025 portant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixation du pays de destination et interdiction de retour pour une durée de 6 ans, en tant seulement que cet arrêté porte interdiction de retour pour une durée de 6 ans.

N° 26/351

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nantes

2ème Chambre

Rôle de la séance publique du 17/11/2026 à 11h30

Présidente : Madame BUFFET

Assesseures : Madame MONTES-DEROUET et Madame BAILLEUL

Greffière : Madame LE REOUR

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

01) N° 2500924 **RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

Demandeur	SCI EDCLA	SELARL JURIADIS
	SCI HENRI	SELARL JURIADIS
Défendeur	COMMUNE DE CAEN	Me BOUTHORS-NEVEU
	SCI DES RICARAS	SELARL AUGER VIELPEAU LE COUSTUMER - MEDEAS

Requête des SCI Edcla et SCI Henri contre l'ordonnance n° 2302433 du 28 janvier 2025 par laquelle la présidente de la 3ème chambre du tribunal administratif de Caen a rejeté, pour irrecevabilité, leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mars 2023 par lequel le maire de la commune de Caen ne s'est pas opposé à la déclaration préalable de la SCI des Ricaras portant sur le changement de destination d'un immeuble sis 61-63 boulevard Yves Guillou.

02) N° 2500982 **RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

Demandeur	AGNEAUX DISTRIBUTION	DESERT PAULINE
Défendeur	SCI HERMAINVEST	Me POUILHE
	COMMUNE DE SAINT-GILLES	

Requête de la société AGNEAUX DISTRIBUTION contre le jugement n° 2202545 du 5 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 septembre 2022 par lequel le maire de la commune de Saint-Gilles a accordé à la societé Hermainvest un permis de construire pour la démolition de deux maisons et la construction d'un bâtiment de type industriel sur un terrain situé au 3 La Bijude, pour une surface de plancher créer de 2 545 mètres carrés.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme DUBOST

03) N° 2600235 **RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

Demandeur	M. G Camille	Me DE BAYNAST
	M. P Cyrille	Me DE BAYNAST
Défendeur	NEXITY IR PROGRAMMES ATLANTIQUE	SCP ALEO
	COMMUNE DE LA FERRIERE	ATLANTIC JURIS

M. Camille G et M. Cyrille P demandent à la cour :
1°) d'annuler le jugement n° 2500381 du 27 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 juillet 2024 n° PC 085 089 23 Y0031 par lequel le maire de La Ferrière a délivré à la société Nexity IR programmes Atlantiques un permis de construire un immeuble collectif comprenant 39 logements locatifs sociaux sur la parcelle cadastrée section ZL n° 309 située au 59 rue de la Merlatière ainsi que, la décision du 13 novembre 2024, de la même autorité, rejetant leur recours gracieux ;
2°) d'annuler lesdits arrêtés ;
3°) de condamner la commue de La Ferrière à leur verser la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice admnistrative.

04) N° 2503006 **RAPPORTEURE : Mme BAILLEUL**

Demandeur	M. M Riadh	Me KHADRAOUI-ZGAREN
Défendeur	PREFECTURE DU FINISTERE	
	PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES CONTENTIEUX DU SEJOUR	

M. Riadh M demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 2505371 du 5 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 3 juillet 2025 du préfet du Finistère portant refus de délivrance d'un titre de séjour, obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, fixation du pays de destination et obligation de se présenter aux services de gendarmerie une fois par semaine ;

2°) d'annuler cet arrêté ;

3°) d'enjoindre au préfet des Alpes Maritimes de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" dans le délai de 15 jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, ou à titre subsidiaire, de procéder à un nouvel examen de sa situation et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans l'attente ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.